SAINTE-THÉRÈSE
Ville d'arts, de culture et de savoir

Assemblée de consultation publique

Projet de règlement numéro 1200-86 N.S. modifiant certaines grilles des spécifications de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S. pour y intégrer les usages conditionnels et autoriser les garderies sur le boulevard Curé-Labelle

Et

Projet de règlement numéro 1351 N.S. sur les usages conditionnels

Lundi 25 novembre 2024, 19h30

À toutes les personnes habiles à voter et susceptibles d'être intéressées par les projets de règlements numéro 1200-86 et 1351 mentionnés en titre :

Avis public est par les présentes donné par la greffière de la Ville de Sainte-Thérèse :

QUE le conseil municipal adoptait, lors de sa séance ordinaire du 4 novembre 2024, lesdits projets de règlements 1200-86 N.S. et 1351 N.S. décrits en titre.

En conséquence de cette adoption, le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation le lundi 25 novembre 2024, à compter de **19h30**, dans la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, 6, rue de l'Église, en conformité des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1) ;

QU'au cours de cette assemblée publique, le maire ou en son absence le maire suppléant expliquera les projets de règlements ainsi que les conséquences de leur adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

LES OBJETS : Les projet de règlements 1200-86 N.S. et 1351 N.S. contiennent des dispositions qui portent sur des sujets qui sont susceptibles d'approbation référendaire qui se résument comme suit :

PROJET DE RÈGLEMENT 1200-86 N.S.

Article 1 :

La grille des spécifications de la zone C-152, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée comme suit :

1° Ajout de la note 7, qui se lit comme suit :

7- Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 – Club, C11-01-05 – Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels ;

2° Ajout d'une référence à la note 7 à côté de du groupe d'usage C11-01 dans usages spécifiquement permis (ligne 28) ;

3° Ajout d'un crochet à la case Usages conditionnels de la section G – Rappel ;

4° Ajout de l'usage P1-01-01 - Garderie, centre de la petite enfance, jardin d'enfants, halte-garderie ou tout autre établissement offrant des services de garde d'enfants aux usage spécifiquement permis (ligne 28) ;

Article 2 :

La grille des spécifications de la zone C-153, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée comme suit :

1° Ajout de la note 8, qui se lit comme suit :

8. Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 – Club, C11-01-05 – Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels ;

2° Ajout d'une référence à la note 8 à côté de du groupe d'usage C11-01 dans usages spécifiquement permis (ligne 28) ;

3° Ajout d'un crochet à la case Usages conditionnels de la section G – Rappel

4° Ajout de l'usage P1-01-01 - Garderie, centre de la petite enfance, jardin d'enfants, halte-garderie ou tout autre établissement offrant des services de garde d'enfants aux usage spécifiquement permis (ligne 27) ;

Article 3:

La grille des spécifications de la zone C-250, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée comme suit :

1° Ajout de la note 8, qui se lit comme suit :

8. Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 – Club, C11-01-05 – Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels ;

2° Ajout d'une référence à la note 8 à côté de du groupe d'usage C11-01 dans usages spécifiquement permis (ligne 28) ;

3° Ajout d'un crochet à la case Usages conditionnels de la section G – Rappel.

Article 4 :

La grille des spécifications de la zone C-350, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée comme suit :

1° Ajout de la note 6, qui se lit comme suit :

6- Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 – Club, C11-01-05 – Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels ;

2° Ajout d'une référence à la note 6 à côté de du groupe d'usage C11-01 dans usages spécifiquement permis (ligne 28) ;

3° Ajout d'un crochet à la case Usages conditionnels de la section G – Rappel.

Article 5:

La grille des spécifications de la zone C-252, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée comme suit :

1° Ajout de la note 7, qui se lit comme suit :

7. Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 – Club, C11-01-05 – Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels ;

2° Ajout d'une référence à la note 7 à côté de du groupe d'usage C11-01 dans usages spécifiquement permis (ligne 28) ;

3° Ajout d'un crochet à la case Usages conditionnels de la section G – Rappel

Article 6:

La grille des spécifications de la zone C-351, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée comme suit :

1° Ajout de la note 6, qui se lit comme suit :

6- Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 – Club, C11-01-05 – Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels ;

2° Ajout d'une référence à la note 6 à côté de du groupe d'usage C11-01 dans usages spécifiquement permis (ligne 28) ;

3° Ajout d'un crochet à la case Usages conditionnels de la section G – Rappel

Article 7 :

La grille des spécifications de la zone C-352, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée comme suit :

1° Ajout de la note 6, qui se lit comme suit :

6- Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 – Club, C11-01-05 – Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels ;

2° Ajout d'une référence à la note 6 à côté de du groupe d'usage C11-01 dans usages spécifiquement permis (ligne 28) ;

3° Ajout d'un crochet à la case Usages conditionnels de la section G – Rappel

4° Ajout de l'usage P1-01-01 - Garderie, centre de la petite enfance, jardin d'enfants, halte-garderie ou tout autre établissement offrant des services de garde d'enfants aux usage spécifiquement permis (ligne 28) ;

Article 8:

La grille des spécifications de la zone C-353, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée comme suit :

1° Ajout de la note 9, qui se lit comme suit :

9- Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 – Club, C11-01-05 – Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels ;

2° Ajout d'une référence à la note 9 à côté de du groupe d'usage C11-01 dans usages spécifiquement permis (ligne 28) ;

3° Ajout d'un crochet à la case Usages conditionnels de la section G – Rappel

Article 9:

La grille des spécifications de la zone C-354, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée comme suit :

1° Ajout de la note 5, qui se lit comme suit :

5- Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 – Club, C11-01-05 – Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels ;

2° Ajout d'une référence à la note 5 à la colonne A de la ligne 23 ;

3° Ajout d'un crochet à la case Usages conditionnels de la section G – Rappel

Article 10:

La grille des spécifications de la zone C-355, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée comme suit :

1° Ajout de la note 7, qui se lit comme suit :

7. Les usages C4-06-01 – Cabaret, C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 – Club et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels ;

2° Ajout d'une référence à la note 7 dans la colonne A de la ligne 16 ;

3° Ajout d'une référence à la note 7 à côté de du groupe d'usage C11-01 dans usages spécifiquement permis (ligne 28) ;

4° Ajout d'un crochet à la case Usages conditionnels de la section G – Rappel

Article 11:

La grille des spécifications de la zone C-356, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée comme suit :

1° Ajout de la note 5, qui se lit comme suit :

5- L'usage C4-06-01 – Cabaret, doit faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels ;

2° Ajout d'une référence à la note 5 dans la colonne A de la ligne 16 ;

3° Ajout d'un crochet à la case Usages conditionnels de la section G - Rappel

Article 12 :

La grille des spécifications de la zone C-358, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée comme suit :

1° Ajout de la note 8, qui se lit comme suit :

8- Les usages C4-06-01 – Cabaret, C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 – Club,

C11-01-05 – Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels ;

2° Ajout d'une référence à la note 8 à côté de du groupe d'usage C11-01 dans usages spécifiquement permis (ligne 28) ;

3° Ajout d'une référence à la note 8 dans la colonne A de la ligne 16 ;

4° Ajout d'un crochet à la case Usages conditionnels de la section G – Rappel

Article 13:

La grille des spécifications de la zone C-359, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée comme suit :

1° Ajout de la note 7, qui se lit comme suit :

7- Les usages C4-06-01 – Cabaret, C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 – Club, C11-01-05 – Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels ;

2° Ajout d'une référence à la note 7 à côté de du groupe d'usage C11-01 dans usages spécifiquement permis (ligne 28) ;

3° Ajout d'une référence à la note 7 dans la colonne A de la ligne 16 ;

4° Ajout d'un crochet à la case Usages conditionnels de la section G - Rappel

PROJET DE RÈGLEMENT 1351 N.S.

Lorsque permis à la grille des spécifications des zones C-152, C-153, C-250, C-252, C-350, C-351, C-352, C-353, C-354, C-355, C-355.1, C-356, C-358 et C-359 en tant qu'usages conditionnels avec la référence au présent règlement, les usages énumérés ci-après sont assujettis à l'autorisation préalable du Conseil :

1° C4-06-01 – Cabaret ;
2° C11-01-01 – Bar ;
3° C11-01-02 – Brasserie ;
4° C11-01-03 – Taverne ;
5° C11-01-04 – Club ;
6° C11-01-05 – Discothèque ;
7° C11-01-06 - Salle de danse.

Les zones visées :

Zones C-152 et C-153

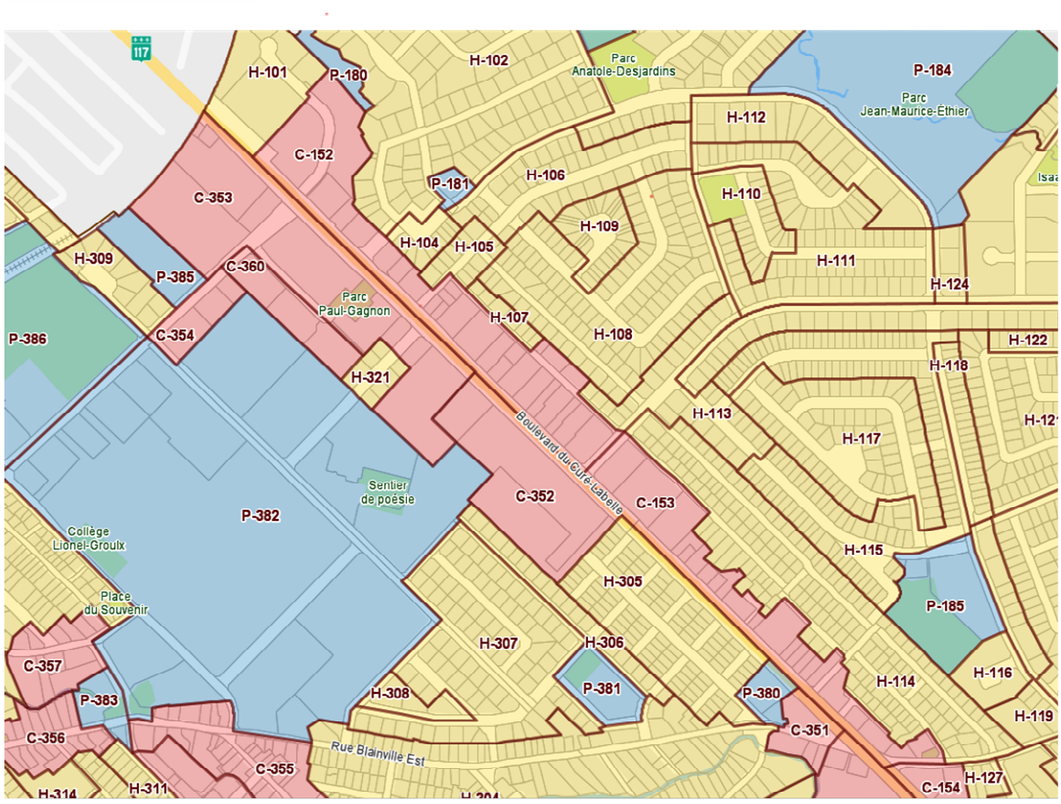

Zone C-250

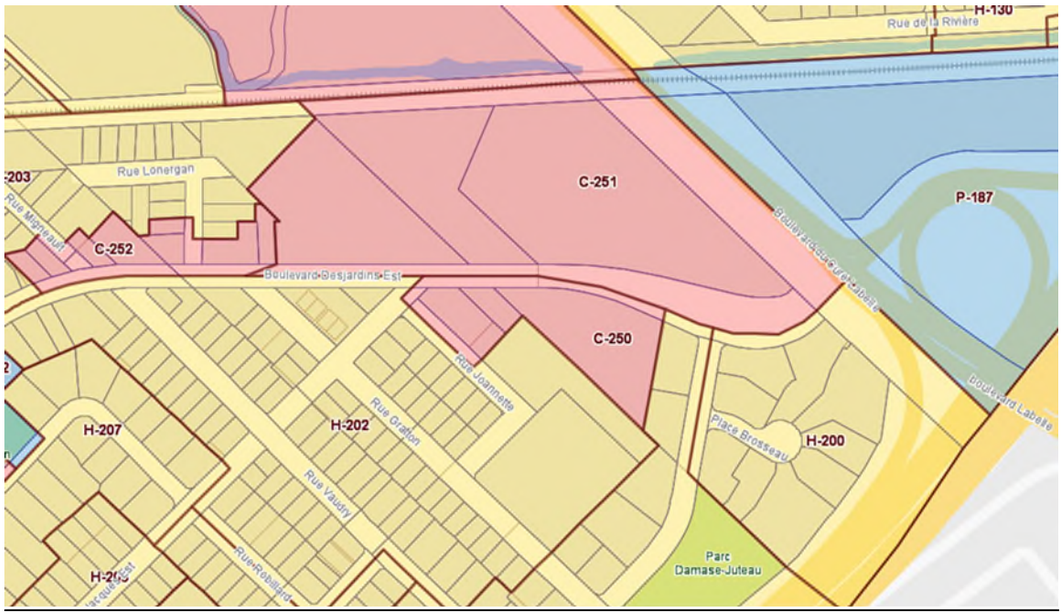

Zone C-350

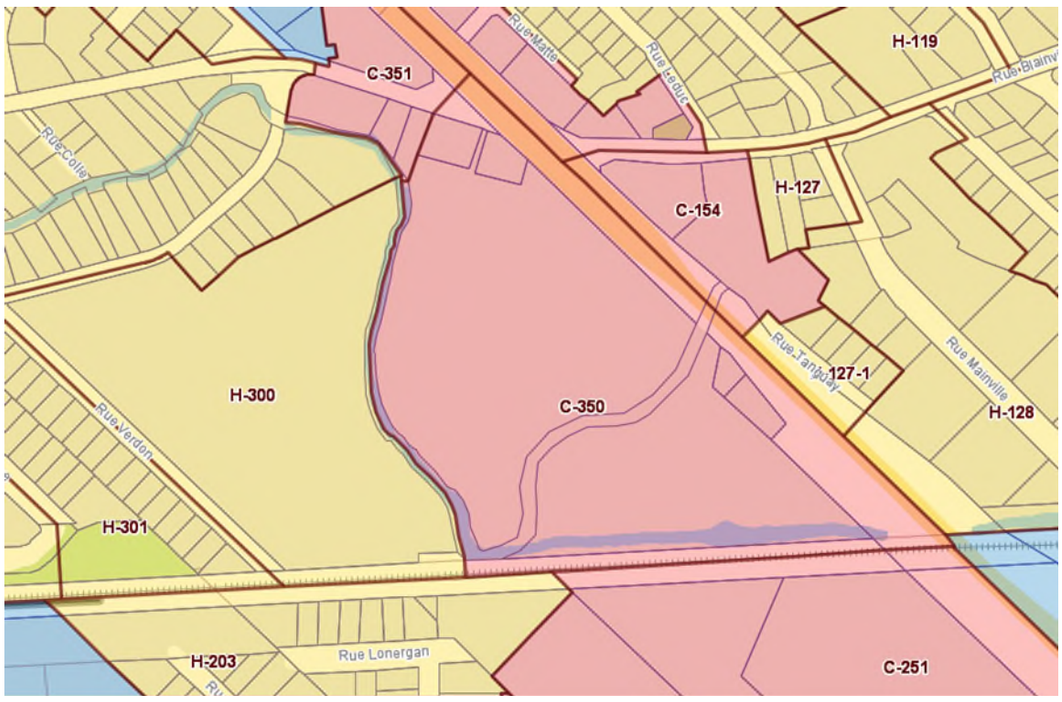

Zone C-252

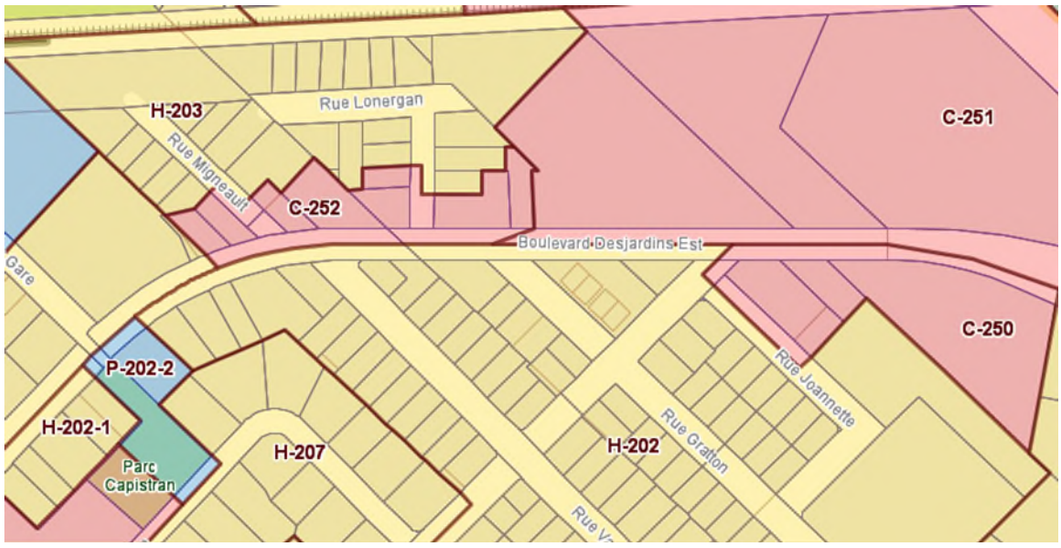

Zone C-351

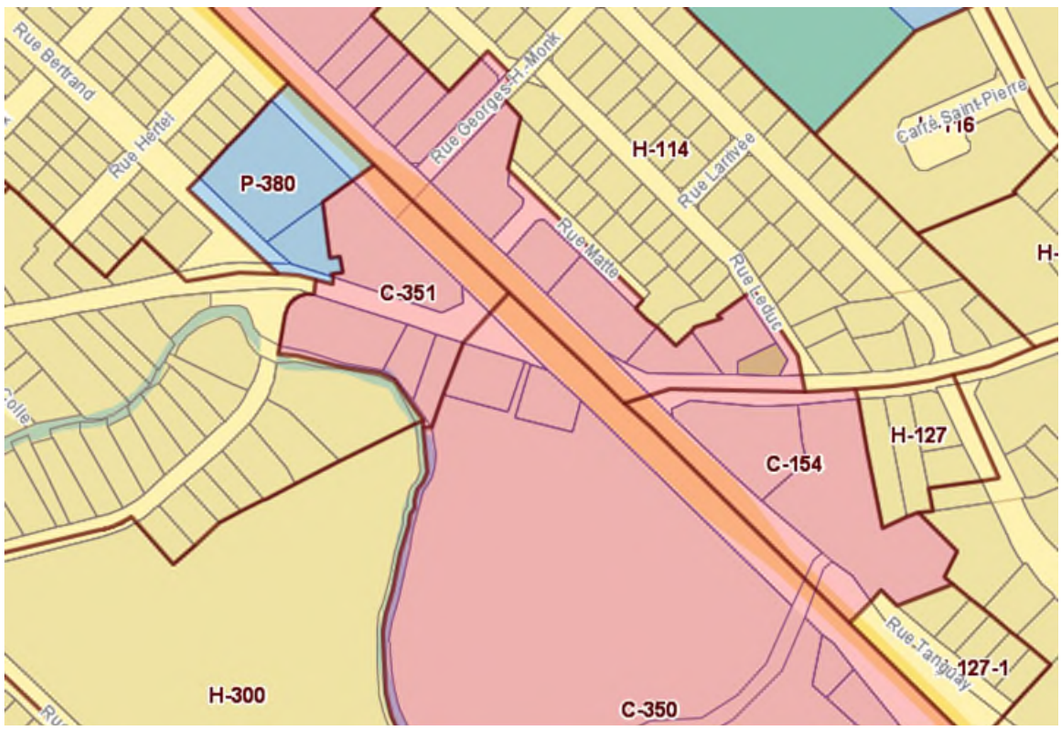

Zone C-352

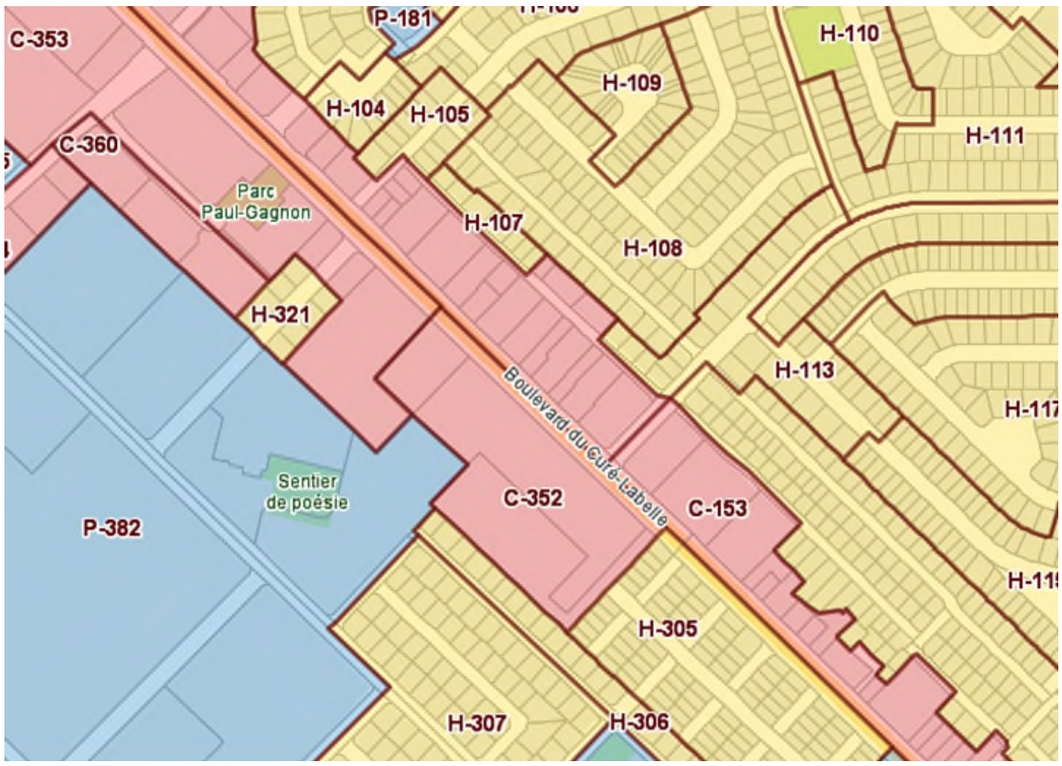

Zones C-353 et C-354

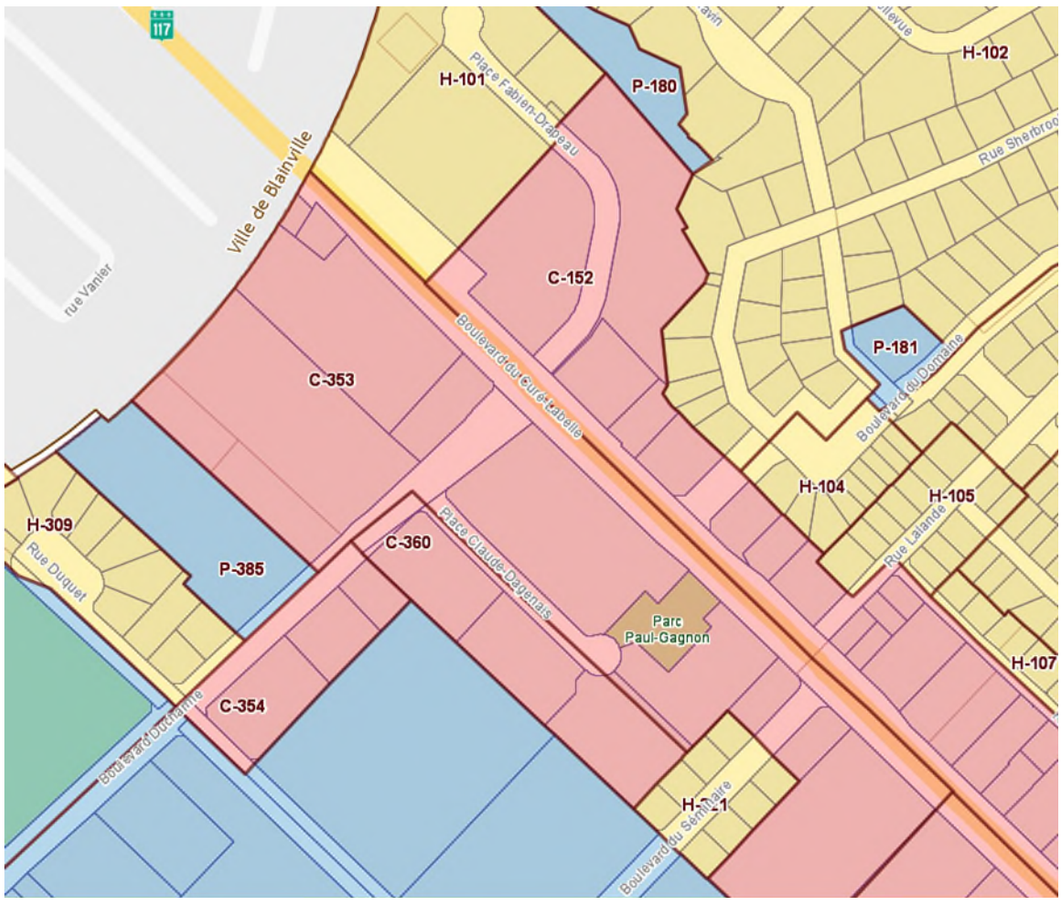

Zones C-355, C-358 et C-359

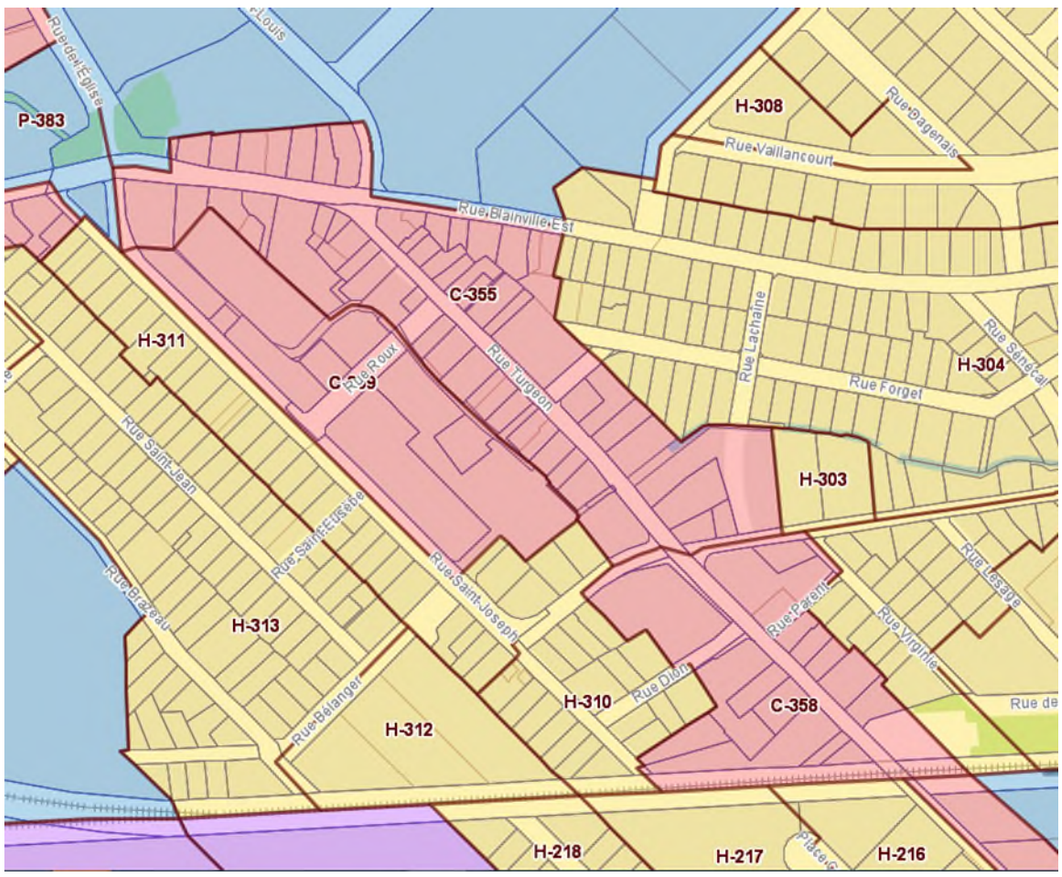

Zone C-356

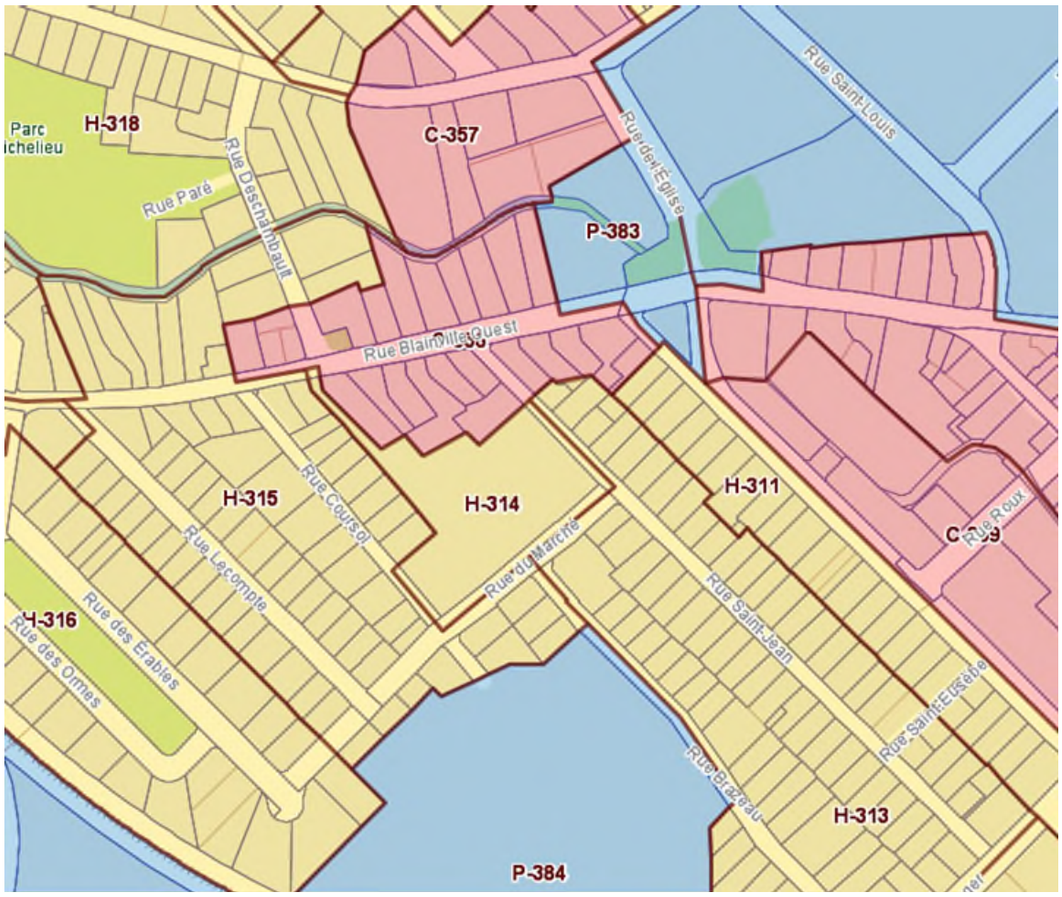

CONSULTATION DU PROJET :

Prenez avis que ces projets de règlements numéro 1200-86 N.S. et 1351 N.S. sont disponibles pour consultation au bureau de la greffière aux heures régulières d'ouverture de l'hôtel de ville ou sur le site internet **au** **https://www.sainte-therese.ca/ville/administration/appels-doffres-et-avis-publics.**

DONNÉ À SAINTE-THÉRÈSE,
ce 13 novembre 2024

Avis numéro 2024-70

Me Camille Plamondon
Greffière

SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

PROJET DE RÈGLEMENT 1200-86 N.S. (P-1)

Projet de règlement 1200-86 N.S. modifiant certaines grilles des spécifications de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S. pour y intégrer les usages conditionnels et autoriser les garderies sur le boulevard Curé-Labelle

---

Déposé le 4 novembre 2024

SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

PROJET DE RÈGLEMENT 1200-86 N.S. (P-1)

Projet de règlement 1200-86 N.S. modifiant certaines grilles des spécifications de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S. pour y intégrer les usages conditionnels et autoriser les garderies sur le boulevard Curé-Labelle

---

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 113 alinéas 1 à 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut adopter un règlement de zonage pouvant contenir les dispositions spécifiques en matière d'utilisation et d'occupation du sol;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite contrôler les usages autorisés dans la zone C-355 à travers un règlement sur les usages conditionnels ;

EN CONSÉQUENCE, à une séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Sainte-Thérèse, tenue le 4 novembre 2024 à laquelle sont présents Mesdames et Messieurs les Conseillers formant quorum et siégeant sous la présidence de son Honneur le maire Christian Charron, sur une proposition de appuyée par , qu'il soit statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, que le Règlement de zonage numéro 1200 N.S. soit et est amendé comme suit:

ARTICLE 1

La grille des spécifications de la zone C-152, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée comme suit :

1° Ajout de la note 7, qui se lit comme suit :

7- Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 – Club, C11-01-05 – Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels ;

2° Ajout d'une référence à la note 7 à côté de du groupe d'usage C11-01 dans usages spécifiquement permis (ligne 28) ;

3° Ajout d'un crochet à la case Usages conditionnels de la section G – Rappel ;

4° Ajout de l'usage P1-01-01 - Garderie, centre de la petite enfance, jardin d'enfants, halte-garderie ou tout autre établissement offrant des services de garde d'enfants aux usage spécifiquement permis (ligne 28) ;

La grille modifiée est jointe au présent règlement à l'annexe A.

ARTICLE 2

La grille des spécifications de la zone C-153, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée comme suit :

1° Ajout de la note 8, qui se lit comme suit :

8. Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 – Club, C11-01-05 – Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

2° Ajout d'une référence à la note 8 à côté de du groupe d'usage C11-01 dans usages spécifiquement permis (ligne 28) ;

3° Ajout d'un crochet à la case Usages conditionnels de la section G – Rappel

4° Ajout de l'usage P1-01-01 - Garderie, centre de la petite enfance, jardin d'enfants, halte-garderie ou tout autre établissement offrant des services de garde d'enfants aux usage spécifiquement permis (ligne 27) ;

La grille modifiée est jointe au présent règlement à l'annexe A.

ARTICLE 3

La grille des spécifications de la zone C-250, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée comme suit :

1° Ajout de la note 8, qui se lit comme suit :

8. Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 – Club, C11-01-05 – Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

2° Ajout d'une référence à la note 8 à côté de du groupe d'usage C11-01 dans usages spécifiquement permis (ligne 28) ;

3° Ajout d'un crochet à la case Usages conditionnels de la section G – Rappel ;

La grille modifiée est jointe au présent règlement à l'annexe A.

ARTICLE 4

La grille des spécifications de la zone C-252, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée comme suit :

1° Ajout de la note 7, qui se lit comme suit :

7. Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 – Club, C11-01-05 – Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

2° Ajout d'une référence à la note 7 à côté de du groupe d'usage C11-01 dans usages spécifiquement permis (ligne 28) ;

3° Ajout d'un crochet à la case Usages conditionnels de la section G - Rappel

La grille modifiée est jointe au présent règlement à l'annexe A.

ARTICLE 5

La grille des spécifications de la zone C-350, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée comme suit :

1° Ajout de la note 6, qui se lit comme suit :

6- Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 – Club, C11-01-05 – Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

2° Ajout d'une référence à la note 6 à côté de du groupe d'usage C11-01 dans usages spécifiquement permis (ligne 28) ;

3° Ajout d'un crochet à la case Usages conditionnels de la section G - Rappel

La grille modifiée est jointe au présent règlement à l'annexe A.

ARTICLE 6

La grille des spécifications de la zone C-351, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée comme suit :

1° Ajout de la note 6, qui se lit comme suit :

6- Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 – Club, C11-01-05 – Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

2° Ajout d'une référence à la note 6 à côté de du groupe d'usage C11-01 dans usages spécifiquement permis (ligne 28) ;

3° Ajout d'un crochet à la case Usages conditionnels de la section G - Rappel

La grille modifiée est jointe au présent règlement à l'annexe A.

ARTICLE 7

La grille des spécifications de la zone C-352, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée comme suit :

1° Ajout de la note 6, qui se lit comme suit :

6- Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 – Club, C11-01-05 – Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

2° Ajout d'une référence à la note 6 à côté de du groupe d'usage C11-01 dans usages spécifiquement permis (ligne 28) ;

3° Ajout d'un crochet à la case Usages conditionnels de la section G – Rappel

4° Ajout de l'usage P1-01-01 - Garderie, centre de la petite enfance, jardin d'enfants, halte-garderie ou tout autre établissement offrant des services de garde d'enfants aux usage spécifiquement permis (ligne 28) ;

La grille modifiée est jointe au présent règlement à l'annexe A.

ARTICLE 8

La grille des spécifications de la zone C-353, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée comme suit :

1° Ajout de la note 9, qui se lit comme suit :

9- Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 – Club, C11-01-05 – Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

2° Ajout d'une référence à la note 9 à côté de du groupe d'usage C11-01 dans usages spécifiquement permis (ligne 28) ;

3° Ajout d'un crochet à la case Usages conditionnels de la section G - Rappel

La grille modifiée est jointe au présent règlement à l'annexe A.

ARTICLE 9

La grille des spécifications de la zone C-354, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée comme suit :

1° Ajout de la note 5, qui se lit comme suit :

5- Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-

04 – Club, C11-01-05 – Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

2° Ajout d'une référence à la note 5 à la colonne A de la ligne 23 ;

3° Ajout d'un crochet à la case Usages conditionnels de la section G - Rappel

La grille modifiée est jointe au présent règlement à l'annexe A.

ARTICLE 10

La grille des spécifications de la zone C-355, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée comme suit :

1° Ajout de la note 7, qui se lit comme suit :

7. Les usages C4-06-01 – Cabaret, C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 – Club et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

2° Ajout d'une référence à la note 7 dans la colonne A de la ligne 16 ;

3° Ajout d'une référence à la note 7 à côté de du groupe d'usage C11-01 dans usages spécifiquement permis (ligne 28) ;

4° Ajout d'un crochet à la case Usages conditionnels de la section G - Rappel

La grille modifiée est jointe au présent règlement à l'annexe A.

ARTICLE 11

La grille des spécifications de la zone C-356, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée comme suit :

1° Ajout de la note 5, qui se lit comme suit :

5- L'usage C4-06-01 – Cabaret, doit faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

2° Ajout d'une référence à la note 5 dans la colonne A de la ligne 16 ;

3° Ajout d'un crochet à la case Usages conditionnels de la section G - Rappel

La grille modifiée est jointe au présent règlement à l'annexe A.

ARTICLE 12

La grille des spécifications de la zone C-358, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée comme suit :

4° Ajout de la note 8, qui se lit comme suit :

8- Les usages C4-06-01 – Cabaret, C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 – Club, C11-01-05 – Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

5° Ajout d'une référence à la note 8 à côté de du groupe d'usage C11-01 dans usages spécifiquement permis (ligne 28) ;

6° Ajout d'une référence à la note 8 dans la colonne A de la ligne 16 ;

7° Ajout d'un crochet à la case Usages conditionnels de la section G - Rappel

La grille modifiée est jointe au présent règlement à l'annexe A.

ARTICLE 13

La grille des spécifications de la zone C-359, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée comme suit :

1° Ajout de la note 7, qui se lit comme suit :

7- Les usages C4-06-01 – Cabaret, C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 – Club, C11-01-05 – Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

2° Ajout d'une référence à la note 7 à côté de du groupe d'usage C11-01 dans usages spécifiquement permis (ligne 28) ;

3° Ajout d'une référence à la note 7 dans la colonne A de la ligne 16 ;

4° Ajout d'un crochet à la case Usages conditionnels de la section G - Rappel

La grille modifiée est jointe au présent règlement à l'annexe A.

ARTICLE 14

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Déposé à Sainte-Thérèse, le 4 novembre 2024.

LE MAIRE	LA GREFFIÈRE
Christian Charron	Camille Plamondon, notaire

ANNEXE A : GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Zone C-152

A-Usages autorisés Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. Habitation 4				
	5. a) Nb de logements min.				
	6. b) Nb de logements max.				
	7. Habitation 5				
	8. a) Nb de logements/chambres min.				
	9. b) Nb de logements/chambres max.				
	10. Habitation 6				
	11. a) Nb de logements min.				
	12. b) Nb de logements max.				
Commerce (C)	13. Commerce 1	X			
	14. Commerce 2	X			
	15. Commerce 3	X			
	16. Commerce 4				
	17. Commerce 5	X			
	18. Commerce 6	X			
	19. Commerce 7	X			
	20. Commerce 8				
	21. Commerce 9	X			
	22. Commerce 10				
	23. Commerce 11				
	24 Commerce 12	X			
Industrie (I)	25. Industrie 1				
	26. Industrie 2				
Communautaire (P)	27. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	28. C4-03-04, C8-01-04, C8-01-05, C8-01-07, C8-01-08, C10-01-03, C10-02-01, C10-02-07, C10-02-11, C10-02-12, C10-02-16, C11-01 (7), P1-01-01, P1-02-03, P1-02-04, P1-03-04, P1-04, C1-09-01	X			
Usages spécifiquement exclus	29. C1-02-01, C5-02-01, C6-01-01	X			

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	30. Isolée	X			
	31. Jumelée				
	32. Contiguë				
Marges	33. Avant minimale (m)	6			
	34. Avant maximale (m)	18			
	35. Avant secondaire min. (m)	4,5			
	36. Latérale minimale (m)	4,5			
	37. Latérales totales minimales (m)	9			
	38. Arrière minimale (m)	10			
Hauteur	39. Nombre d'étage (s) min.	1			
	40. Nombre d'étage (s) max.	3			
	41. Hauteur minimale (m)	5,5			
	42. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	43. Largeur minimale (m)				
	44. Profondeur minimale (m)				
Superficies	45. Sup. d'implantation au sol min. (m^2)	300			
	46. Sup. d'implantation au sol max. (m^2)				
	47. Superficie de plancher min. (m^2)				
	48. Superficie de plancher max. (m^2)				
Rapports	49. Rapport bâti / terrain min.				
	50. Rapport bâti / terrain max.	0,50			
	51. Rapport plancher / terrain min.				
	52. Rapport plancher / terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	53. Largeur min. d'un lot intérieur (m)	15			
	54. Largeur min. d'un lot d'angle (m)	18			
	55. Profondeur minimale (m)	30			
	56. Superficie minimale (m^2)	450			

D- Catégorie de zone

B (service arrière lot)
C (construction hors toit)
D (antenne de télécommunications)
E (antenne satellite)

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

1- Les matériaux de revêtement extérieur de la classe 5 sont prohibés sur les murs d'un bâtiment principal
2- Les garde-corps des escaliers, des galeries, des perrons, des balcons, des terrasses, des porches et les cadrages des portes et des fenêtres ne peuvent être blancs
3- Les usages « C9-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement » sont autorisés uniquement sur un terrain situé à l'intersection de rues et ils doivent respecter les dispositions du chapitre 4 et du chapitre 7 du règlement de zonage
4- Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe Habitation 6 se limitent aux nombres de logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs des usages des groupes Commerce (C) ou Communautaire (P) qui sont autorisés dans la zone, à l'exception des usages reliés aux classes Commerce 8, 9, 10 et 11
5- L'usage « C10-01-03 Vente au détail de gaz sous pression, bombonne ou réservoir » est autorisé uniquement comme usage accessoire ou additionnel aux usages « C09-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement »
6- L'aménagement d'une zone tampon sur un terrain est obligatoire le long de la ligne de terrain qui est adjacent à une zone Habitation (H)
7- Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 – Club, C11-01-05 – Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

G- Rappel

☐ PIIA (Village)
☐ PIIA (Gare)
☑ PIIA (Curé-Labelle)
☑ PIIA (construction & agrandissement)
☑ PIIA (affichage)
☑ Projet intégré ☐ PPU
☐ PAE ☑ Usage conditionnel
☑ Zone de contrainte ☐ PPCMOI

Amendements :
Règl. 1200-29 N.S. (29-08-12)
Règl. 1200-32 N.S. (13-03-13)
Règl. 1200-40 N.S. (01-12-2014)
Règl. 1200-58 N.S. (06-08-2018)
Règl. 1200-85 NS (07-10-2024)

Zone C-153

A-Usages autorisés Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. Habitation 4				
	5. a) Nb de logements min.				
	6. b) Nb de logements max.				
	7. Habitation 5				
	8. a) Nb de logements/chambres min.				
	9. b) Nb de logements/chambres max.				
	10. Habitation 6		X		
	11. a) Nb de logements min.		4		
	12. b) Nb de logements max.				
Commerce (C)	13. Commerce 1	X			
	14. Commerce 2	X			
	15. Commerce 3	X			
	16. Commerce 4				
	17. Commerce 5	X			
	18. Commerce 6	X			
	19. Commerce 7	X			
	20. Commerce 8				
	21. Commerce 9	X			
	22. Commerce 10				
	23. Commerce 11				
	24. Commerce 12	X			
Industrie (I)	25. Industrie 1				
	26. Industrie 2				
Communautaire (P)	27. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	28. C4-03, C8-01-04, C8-01-05, C8-01-08, C10-01-03, C10-02-01, C10-02-07, C10-02-11, C10-02-12, C10-02-16, C11-01 (8), P1-01-01, P1-02-03, P1-02-04, P1-03-04, P1-04, C12-01-01	X			
Usages spécifiquement exclus	29. C1-02-01, C5-02-01, C6-01-01	X			

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	30. Isolée	X	X		
	31. Jumelée				
	32. Contiguë				
Marges	33. Avant minimale (m)	6	6		
	34. Avant maximale (m)	18	18		
	35. Avant secondaire min. (m)	4,5	6		
	36. Latérale minimale (m)	4,5	6		
	37. Latérales totales minimales (m)	9	12		
	38. Arrière minimale (m)	10	10		
Hauteur	39. Nombre d'étage (s) min.	1	2		
	40. Nombre d'étage (s) max.	3	3		
	41. Hauteur minimale (m)	5,5	7,5		
	42. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	43. Largeur minimale (m)				
	44. Profondeur minimale (m)				
Superficies	45. Sup. d'implantation au sol min. (m^2)	300	300		
	46. Sup. d'implantation au sol max. (m^2)				
	47. Superficie de plancher min. (m^2)				
	48. Superficie de plancher max. (m^2)				
Rapports	49. Rapport bâti / terrain min.				
	50. Rapport bâti / terrain max.	0,50	0,50		
	51. Rapport plancher / terrain min.				
	52. Rapport plancher / terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	53. Largeur min. d'un lot intérieur (m)	25	25		
	54. Largeur min. d'un lot d'angle (m)	28	28		
	55. Profondeur minimale (m)	30	30		
	56. Superficie minimale (m^2)	750	750		

D- Catégorie de zone

B (service arrière lot)
C (construction hors toit)
D (antenne de télécommunications)
E (antenne satellite)

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

1- Les matériaux de revêtement extérieur de la classe 5 sont prohibés sur les murs d'un bâtiment principal
2- Les garde-corps des escaliers, des galeries, des perrons, des balcons, des terrasses, des porches et les cadrages des portes et des fenêtres ne peuvent être blancs
3- Les usages « C9-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement » sont autorisés uniquement sur un terrain situé à l'intersection de rues et ils doivent respecter les dispositions du chapitre 4 et du chapitre 7 du règlement de zonage
4- Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe Habitation 6 se limitent aux nombres de logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs des usages des groupes Commerce (C) ou Communautaire (P) qui sont autorisés dans la zone, à l'exception des usages reliés aux classes Commerce 8, 9, 10 et 11
5- L'usage « C10-01-03 Vente au détail de gaz sous pression, bombonne ou réservoir » est autorisé uniquement comme usage accessoire ou additionnel aux usages « C09-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement »
6- L'aménagement d'une zone tampon sur un terrain est obligatoire le long de la ligne de terrain qui est adjacent à une zone Habitation (H)
7- L'usage commercial de la classe H-6 doit occuper minimum 75 % de la superficie du rez-de-chaussée, des bâtiments implantés le long de l'artère principale
8. Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 – Club, C11-01-05 – Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

G- Rappel

☐ PIIA (Village)
☐ PIIA (Gare)
☑ PIIA (Curé-Labelle)
☐ PIIA (construction & agrandissement)
☐ PIIA (affichage)
☑ Projet intégré ☐ PPU
☐ PAE ☐ Usage conditionnel
☐ Zone de contrainte ☐ PPCMOI

Amendements :
Règl. 1200-20 N.S. (03-11-10)
Règl. 1200-29 N.S. (29-08-12)
Règl. 1200-40 N.S. (01-12-2014)
Règl. 1200-58 N.S. (06-08-2018)

Zone C-250

A-Usages autorisés Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. Habitation 4				
	5. a) Nb de logements min.				
	6. b) Nb de logements max.				
	7. Habitation 5				
	8. a) Nb de logements/chambres min.				
	9. b) Nb de logements/chambres max.				
	10. Habitation 6				
	11. a) Nb de logements min.				
	12. b) Nb de logements max.				
Commerce (C)	13. Commerce 1	X			
	14. Commerce 2	X			
	15. Commerce 3	X			
	16. Commerce 4				
	17. Commerce 5	X			
	18. Commerce 6	X			
	19. Commerce 7	X			
	20. Commerce 8	X			
	21. Commerce 9	X			
	22. Commerce 10				
	23. Commerce 11				
Industrie (I)	24. Industrie 1				
	25. Industrie 2				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. C4-03-04, C10-01-03, C10-02-08, C10-03, C11-01 (8), P1-04	X			
Usages spécifiquement exclus	28. C1-02-01, C5-02-01	X			

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Marges	32. Avant minimale (m)	6			
	33. Avant maximale (m)	18			
	34. Avant secondaire min. (m)	4,5			
	35. Latérale minimale (m)	5,5			
	36. Latérales totales minimales (m)	11			
	37. Arrière minimale (m)	10			
Hauteur	38. Nombre d'étage (s) min.	1			
	39. Nombre d'étage (s) max.	2			
	40. Hauteur minimale (m)	5,5			
	41. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	42. Largeur minimale (m)	10			
	43. Profondeur minimale (m)	12			
Superficies	44. Sup. d'implantation au sol min. (m^2)	250			
	45. Sup. d'implantation au sol max. (m^2)				
	46. Superficie de plancher min. (m^2)				
	47. Superficie de plancher max. (m^2)				
Rapports	48. Rapport bâti / terrain min.				
	49. Rapport bâti / terrain max.	0,30			
	50. Rapport plancher / terrain min.				
	51. Rapport plancher / terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur min. d'un lot intérieur (m)	30			
	53. Largeur min. d'un lot d'angle (m)	36			
	54. Profondeur minimale (m)	30			
	55. Superficie minimale (m^2)	900			

D- Catégorie de zone

B (service arrière lot)
C (construction hors toit)
D (antenne de télécommunications)

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

1- Les matériaux de revêtement extérieur de la classe 5 sont prohibés sur les murs d'un bâtiment principal

2- Les garde-corps des escaliers, des galeries, des perrons, des balcons, des terrasses, des porches et les cadrages des portes et des fenêtres ne peuvent être blancs

3- Les usages « C9-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement » sont autorisés uniquement sur un terrain situé à l'intersection de rues et ils doivent respecter les dispositions du chapitre 4 et du chapitre 7 du règlement de zonage

4- Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe Habitation 6 se limitent aux nombres de logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs des usages des groupes Commerce (C) ou Communautaire (P) qui sont autorisés dans la zone, à l'exception des usages reliés aux classes Commerce 8, 9, 10 et 11

5- L'usage « C10-01-03 Vente au détail de gaz sous pression, bombonne ou réservoir » est autorisé uniquement comme usage accessoire ou additionnel aux usages « C09-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement »

6- L'aménagement d'une zone tampon sur un terrain est obligatoire le long de la ligne de terrain qui est adjacent à une zone Habitation (H)

7- La cour latérale, la cour latérale adjacente à une rue, la cour arrière et la cour arrière adjacente à une rue doivent être délimitées le long des lignes de terrain par une haie dense et une clôture opaque de 1.85 mètre de haut et aménagées selon les dispositions du chapitre 4

8. Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 – Club, C11-01-05 – Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

G- Rappel

☐ PIIA (Village)

☐ PIIA (Gare)

☐ PIIA (Curé-Labelle)

☑ PIIA (construction & agrandissement)

☑ PIIA (affichage)

☐ Projet intégré ☐ PPU

☐ PAE ☑ Usage conditionnel

☐ Zone de contrainte ☐ PPCMOI

Amendements :
Règl. 1200-31 N.S. (10-10-12)
Règl. 1200-85 NS (07-10-2024)

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

Zone C-252

A-Usages autorisés Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. Habitation 4				
	5. a) Nb de logements min.				
	6. b) Nb de logements max.				
	7. Habitation 5				
	8. a) Nb de logements/chambres min.				
	9. b) Nb de logements/chambres max.				
	10. Habitation 6		X		
	11. a) Nb de logements min.		1		
	12. b) Nb de logements max.		4		
Commerce (C)	13. Commerce 1	X			
	14. Commerce 2	X			
	15. Commerce 3	X			
	16. Commerce 4				
	17. Commerce 5	X			
	18. Commerce 6	X			
	19. Commerce 7	X			
	20. Commerce 8	X			
	21. Commerce 9	X			
	22. Commerce 10				
	23. Commerce 11				
Industrie (I)	24. Industrie 1				
	25. Industrie 2				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. C4-03-04, C10-01-03, C10-03, C11-01 (7), P1-04	X			
Usages spécifiquement exclus	28. C1-02, C5-02-01, C6-01-01, C8-01-06	X			

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X	X		
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Marges	32. Avant minimale (m)	6	6		
	33. Avant maximale (m)	18	18		
	34. Avant secondaire min. (m)	6	6		
	35. Latérale minimale (m)	5,5	5,5		
	36. Latérales totales minimales (m)	11	11		
	37. Arrière minimale (m)	8	8		
Hauteur	38. Nombre d'étage (s) min.	1	1		
	39. Nombre d'étage (s) max.	2	2		
	40. Hauteur minimale (m)	5,5	5,5		
	41. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	42. Largeur minimale (m)	9			
	43. Profondeur minimale (m)	10			
Superficies	44. Sup. d'implantation au sol min. (m^2)	90			
	45. Sup. d'implantation au sol max. (m^2)				
	46. Superficie de plancher min. (m^2)				
	47. Superficie de plancher max. (m^2)				
Rapports	48. Rapport bâti / terrain min.				
	49. Rapport bâti / terrain max.	0,30	0,30		
	50. Rapport plancher / terrain min.				
	51. Rapport plancher / terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur min. d'un lot intérieur (m)	15	15		
	53. Largeur min. d'un lot d'angle (m)	18	18		
	54. Profondeur minimale (m)	30	30		
	55. Superficie minimale (m^2)	450	450		

D- Catégorie de zone

B (service arrière lot)
C (construction hors toit)
D (antenne de télécommunications)
F (bombonne de gaz)
G (entreposage extérieur)

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

1- Les matériaux de revêtement extérieur de la classe 5 sont prohibés sur les murs d'un bâtiment principal
2- Les garde-corps des escaliers, des galeries, des perrons, des balcons, des terrasses, des porches et les cadrages des portes et des fenêtres ne peuvent être blancs
3- Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe Habitation 6 se limitent aux nombres de logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs des usages des groupes Commerce (C) ou Communautaire (P) qui sont autorisés dans la zone, à l'exception des usages reliés aux classes Commerce 8, 9, 10 et 11
4- Les usages « C9-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement » sont autorisés uniquement sur un terrain situé à l'intersection de rues et ils doivent respecter les dispositions du chapitre 4 et du chapitre 7 du règlement de zonage
5- L'usage « C10-01-03 Vente au détail de gaz sous pression, bombonne ou réservoir » est autorisé uniquement comme usage accessoire ou additionnel aux usages « C09-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement »
6- L'aménagement d'une zone tampon sur un terrain est obligatoire le long de la ligne de terrain qui est adjacent à une zone Habitation (H)
7. Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 – Club, C11-01-05 – Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

G- Rappel

☐ PIIA (Village)
☐ PIIA (Gare)
☐ PIIA (Curé-Labelle)
☑ PIIA (construction & agrandissement)
☑ PIIA (affichage)
☐ Projet intégré ☐ PPU
☐ PAE ☑ Usage conditionnel
☐ Zone de contrainte ☐ PPCMOI

Amendements :
1200-85 NS (07-10-2024)

Zone C-350

A-Usages autorisés Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. Habitation 4				
	5. a) Nb de logements min.				
	6. b) Nb de logements max.				
	7. Habitation 5				
	8. a) Nb de logements/chambres min.				
	9. b) Nb de logements/chambres max.				
	10. Habitation 6				
	11. a) Nb de logements min.				
	12. b) Nb de logements max.				
Commerce (C)	13. Commerce 1	X			
	14. Commerce 2	X			
	15. Commerce 3	X			
	16. Commerce 4				
	17. Commerce 5	X			
	18. Commerce 6	X			
	19. Commerce 7	X			
	20. Commerce 8				
	21. Commerce 9	X			
	22. Commerce 10				
	23. Commerce 11				
Industrie (I)	24. Industrie 1				
	25. Industrie 2				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. C4-03-04, C8-01-04, C8-01-05, C8-01-06, C8-01-08, C10-01-03, C11-01 (6), P1-03-04, P1-04	X			
Usages spécifiquement exclus	28. C1-02	X			

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Marges	32. Avant minimale (m)	8			
	33. Avant maximale (m)	18			
	34. Avant secondaire min. (m)	6,5			
	35. Latérale minimale (m)	8			
	36. Latérales totales minimales (m)	16			
	37. Arrière minimale (m)	12			
Hauteur	38. Nombre d'étage (s) min.	4			
	39. Nombre d'étage (s) max.	4			
	40. Hauteur minimale (m)	12			
	41. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	42. Largeur minimale (m)				
	43. Profondeur minimale (m)				
Superficies	44. Sup. d'implantation au sol min. (m^2)	500			
	45. Sup. d'implantation au sol max. (m^2)				
	46. Superficie de plancher min. (m^2)				
	47. Superficie de plancher max. (m^2)				
Rapports	48. Rapport bâti / terrain min.				
	49. Rapport bâti / terrain max.	0,50			
	50. Rapport plancher / terrain min.				
	51. Rapport plancher / terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur min. d'un lot intérieur (m)	40			
	53. Largeur min. d'un lot d'angle (m)	48			
	54. Profondeur minimale (m)	60			
	55. Superficie minimale (m^2)	2400			

D- Catégorie de zone

A (service souterrain)
C (construction hors toit)
D (antenne de télécommunications)
E (antenne satellite)
F (bombonne de gaz)
G (entreposage extérieur)

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

1- Les matériaux de revêtement extérieur de la classe 5 sont prohibés sur les murs d'un bâtiment principal
2- Les garde-corps des escaliers, des galeries, des perrons, des balcons, des terrasses, des porches et les cadrages des portes et des fenêtres ne peuvent être blancs
3- Les usages « C9-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement » sont autorisés uniquement sur un terrain situé à l'intersection de rues et ils doivent respecter les dispositions du chapitre 4 et du chapitre 7 du règlement de zonage
4- L'usage « C10-01-03 Vente au détail de gaz sous pression, bombonne ou réservoir » est autorisé uniquement comme usage accessoire ou additionnel aux usages « C09-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement »
5- 80 % du nombre total des cases de stationnement requises doivent être aménagés dans le sous-sol du bâtiment principal
6- Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 – Club, C11-01-05 – Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

G- Rappel

☐ PIIA (Village)
☐ PIIA (Gare)
☑ PIIA (Curé-Labelle)
☐ PIIA (construction & agrandissement)
☐ PIIA (affichage)
☑ Projet intégré ☐ PPU
☑ PAE ☑ Usage conditionnel
☑ Zone de contrainte ☐ PPCMOI

Amendements :
1200-77 N.S. (06-11-23)
1200-85 NS (07-10-2024)

Zone C-351

A-Usages autorisés Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. Habitation 4				
	5. a) Nb de logements min.				
	6. b) Nb de logements max.				
	7. Habitation 5				
	8. a) Nb de logements/chambres min.				
	9. b) Nb de logements/chambres max.				
	10. Habitation 6				
	11. a) Nb de logements min.				
	12. b) Nb de logements max.				
Commerce (C)	13. Commerce 1	X			
	14. Commerce 2	X			
	15. Commerce 3	X			
	16. Commerce 4				
	17. Commerce 5				
	18. Commerce 6				
	19. Commerce 7				
	20. Commerce 8				
	21. Commerce 9	X			
	22. Commerce 10				
	23. Commerce 11				
Industrie (I)	24. Industrie 1				
	25. Industrie 2				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. C4-03-04, C8-01-04, C8-01-05, C8-01-07, C8-01-08, C10-01-03, C10-02-07, C10-02-11, C10-02-12, C10-02-16, C11-01 (6), P1-02-03, P1-02-04, P1-03-04, P1-04, C1-09-01	X			
Usages spécifiquement exclus	28. C1-02-01	X			

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Marges	32. Avant minimale (m)	6			
	33. Avant maximale (m)	18			
	34. Avant secondaire min. (m)	6			
	35. Latérale minimale (m)	6			
	36. Latérales totales minimales (m)	12			
	37. Arrière minimale (m)	10			
Hauteur	38. Nombre d'étage (s) min.	1			
	39. Nombre d'étage (s) max.	2			
	40. Hauteur minimale (m)	5,5			
	41. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	42. Largeur minimale (m)	15			
	43. Profondeur minimale (m)	20			
Superficies	44. Sup. d'implantation au sol min. (m^2)	300			
	45. Sup. d'implantation au sol max. (m^2)				
	46. Superficie de plancher min. (m^2)				
	47. Superficie de plancher max. (m^2)				
Rapports	48. Rapport bâti / terrain min.				
	49. Rapport bâti / terrain max.	0,30			
	50. Rapport plancher / terrain min.				
	51. Rapport plancher / terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur min. d'un lot intérieur (m)	15			
	53. Largeur min. d'un lot d'angle (m)	18			
	54. Profondeur minimale (m)	30			
	55. Superficie minimale (m^2)	450			

D- Catégorie de zone

B (service arrière lot)
C (construction hors toit)
D (antenne de télécommunications)
G (entreposage extérieur)

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

1- Les matériaux de revêtement extérieur de la classe 5 sont prohibés sur les murs d'un bâtiment principal
2- Les garde-corps des escaliers, des galeries, des perrons, des balcons, des terrasses, des porches et les cadrages des portes et des fenêtres ne peuvent être blancs
3- Les usages « C9-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement » sont autorisés uniquement sur un terrain situé à l'intersection de rues et ils doivent respecter les dispositions du chapitre 4 et du chapitre 7 du règlement de zonage
4- L'usage « C10-01-03 Vente au détail de gaz sous pression, bombonne ou réservoir » est autorisé uniquement comme usage accessoire ou additionnel aux usages « C09-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement »
5- L'aménagement d'une zone tampon sur un terrain est obligatoire le long de la ligne de terrain qui est adjacent à une zone Habitation (H)
6- Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 – Club, C11-01-05 – Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

G- Rappel

☐ PIIA (Village)
☐ PIIA (Gare)
☑ PIIA (Curé-Labelle)
☐ PIIA (construction & agrandissement)
☐ PIIA (affichage)
☐ Projet intégré ☐ PPU
☐ PAE ☑ Usage conditionnel
☑ Zone de contrainte ☐ PPCMOI

Amendements :
Règl. 1200-58 N.S. (06-08-2018)
Règl. 1200-85 NS (07-10-2024)

Zone C-352

A-Usages autorisés Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. Habitation 4				
	5. a) Nb de logements min.				
	6. b) Nb de logements max.				
	7. Habitation 5				
	8. a) Nb de logements/chambres min.				
	9. b) Nb de logements/chambres max.				
	10. Habitation 6		X		
	11. a) Nb de logements min.		4		
	12. b) Nb de logements max.				
Commerce (C)	13. Commerce 1	X			
	14. Commerce 2	X			
	15. Commerce 3	X			
	16. Commerce 4				
	17. Commerce 5	X			
	18. Commerce 6	X			
	19. Commerce 7	X			
	20. Commerce 8				
	21. Commerce 9				
	22. Commerce 10				
	23. Commerce 11				
Industrie (I)	24. Industrie 1				
	25. Industrie 2				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. C4-02-02, C4-03-04, C8-01-07, C10-02-06, C10-02-07, C10-02-11, C10-02-12, C11-01 (6), P1-01-01, P1-02-03, P1-02-04, P1-03-04, P1-04, C1-09-01	X			
Usages spécifiquement exclus	28. C1-02-01, C5-02-01, C6-01-01	X			

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X	X		
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Marges	32. Avant minimale (m)	6	6		
	33. Avant maximale (m)	18	18		
	34. Avant secondaire min. (m)	6	6		
	35. Latérale minimale (m)	6	6		
	36. Latérales totales minimales (m)	12	12		
	37. Arrière minimale (m)	10	10		
Hauteur	38. Nombre d'étage (s) min.	1	2		
	39. Nombre d'étage (s) max.	4	4		
	40. Hauteur minimale (m)	5,5	7,5		
	41. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	42. Largeur minimale (m)	20	20		
	43. Profondeur minimale (m)	25	25		
Superficies	44. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	500	500		
	45. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	46. Superficie de plancher min. (m²)				
	47. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	48. Rapport bâti / terrain min.				
	49. Rapport bâti / terrain max.	0,50	0,50		
	50. Rapport plancher / terrain min.				
	51. Rapport plancher / terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur min. d'un lot intérieur (m)	25	25		
	53. Largeur min. d'un lot d'angle (m)	30	30		
	54. Profondeur minimale (m)	40	40		
	55. Superficie minimale (m²)	1000	1000		

D- Catégorie de zone

B (service arrière lot)
C (construction hors toit)
D (antenne de télécommunications)
E (antenne satellite)
F (bombonne de gaz)
G (entreposage extérieur)

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

1- Les matériaux de revêtement extérieur de la classe 5 sont prohibés sur les murs d'un bâtiment principal
2- Les garde-corps des escaliers, des galeries, des perrons, des balcons, des terrasses, des porches et les cadrages des portes et des fenêtres ne peuvent être blancs
3- Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe Habitation 6 se limitent aux nombres de logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs des usages des groupes Commerce (C) ou Communautaire (P) qui sont autorisés dans la zone, à l'exception des usages reliés aux classes Commerce 10 et 11
4- L'aménagement d'une zone tampon sur un terrain est obligatoire le long de la ligne de terrain qui est adjacent à une zone Habitation (H)
5- L'usage commercial de la classe H-6 doit occuper minimum 75 % de la superficie du rez-de-chaussée, des bâtiments implantés le long de l'artère principale
6- Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 – Club, C11-01-05 – Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

G- Rappel

☐ PIIA (Village)
☐ PIIA (Gare)
☑ PIIA (Curé-Labelle)
☑ PIIA (construction & agrandissement)
☑ PIIA (affichage)
☑ Projet intégré ☐ PPU
☐ PAE ☑ Usage conditionnel
☐ Zone de contrainte ☐ PPCMOI

Amendements :
Règl. 1200-29 N.S. (29-08-12)
Règl. 1200-40 N.S. (01-12-2014)
Règl. 1200-58 N.S. (06-08-2018)
Règl. 1200-85 NS (07-10-2024)

Zone C-353

A-Usages autorisés Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. Habitation 4				
	5. a) Nb de logements min.				
	6. b) Nb de logements max.				
	7. Habitation 5				
	8. a) Nb de logements/chambres min.				
	9. b) Nb de logements/chambres max.				
	10. Habitation 6		X		
	11. a) Nb de logements min.		4		
	12. b) Nb de logements max.				
Commerce (C)	13. Commerce 1	X			
	14. Commerce 2	X			
	15. Commerce 3	X			
	16. Commerce 4				
	17. Commerce 5	X			
	18. Commerce 6	X			
	19. Commerce 7	X			
	20. Commerce 8				
	21. Commerce 9	X			
	22. Commerce 10				
	23. Commerce 11				
Industrie (I)	24. Industrie 1				
	25. Industrie 2				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. C4-03-04, C8-01-04, C8-01-05, C8-01-07, C8-01-08, C10-01-03, C10-02-06, C10-02-07, C10-02-11, C10-02-12, C11-01 (9), P1-01, P1-02-03, P1-02-04, P1-03-04, P1-04, C1-09-01	X			
Usages spécifiquement exclus	28. C1-02-01, C5-02-01, C6-01-01	X			

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X	X		
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Marges	32. Avant minimale (m)	6	6		
	33. Avant maximale (m)	18	18		
	34. Avant secondaire min. (m)	6	6		
	35. Latérale minimale (m)	6	6		
	36. Latérales totales minimales (m)	12	12		
	37. Arrière minimale (m)	10	10		
Hauteur	38. Nombre d'étage (s) min.	4	4		
	39. Nombre d'étage (s) max.	4	4		
	40. Hauteur minimale (m)				
	41. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	42. Largeur minimale (m)	20	20		
	43. Profondeur minimale (m)	25	25		
Superficies	44. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	500	500		
	45. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	46. Superficie de plancher min. (m²)				
	47. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	48. Rapport bâti / terrain min.				
	49. Rapport bâti / terrain max.	0,50	0,50		
	50. Rapport plancher / terrain min.				
	51. Rapport plancher / terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur min. d'un lot intérieur (m)	25	25		
	53. Largeur min. d'un lot d'angle (m)	30	30		
	54. Profondeur minimale (m)	40	40		
	55. Superficie minimale (m²)	1000	1000		

D- Catégorie de zone

B (service arrière lot)
C (construction hors toit)
D (antenne de télécommunications)
E (antenne satellite)
F (bombonne de gaz)

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

1- Les matériaux de revêtement extérieur de la classe 5 sont prohibés sur les murs d'un bâtiment principal
2- Les garde-corps des escaliers, des galeries, des perrons, des balcons, des terrasses, des porches et les cadrages des portes et des fenêtres ne peuvent être blancs
3- Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe Habitation 6 se limitent aux nombres de logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs des usages des groupes Commerce (C) ou Communautaire (P) qui sont autorisés dans la zone, à l'exception des usages reliés aux classes Commerce 8, 9, 10 et 11
4- Les usages « C9-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement » sont autorisés uniquement sur un terrain situé à l'intersection de rues et ils doivent respecter les dispositions du chapitre 4 et du chapitre 7 du règlement de zonage
5- L'usage « C10-01-03 Vente au détail de gaz sous pression, bombonne ou réservoir » est autorisé uniquement comme usage accessoire ou additionnel aux usages « C09-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement »
6- L'aménagement d'une zone tampon sur un terrain est obligatoire le long de la ligne de terrain qui est adjacent à une zone Habitation (H)
7- Le 8ième étage ne peut excéder 30% de la superficie du 7ième étage
8- L'usage commercial de la classe H-6 doit occuper minimum 75 % de la superficie du rez-de-chaussée, des bâtiments implantés le long de l'artère principale
9- Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 – Club, C11-01-05 – Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

G- Rappel

☐ PIIA (Village)
☐ PIIA (Gare)
☑ PIIA (Curé-Labelle)
☐ PIIA (construction & agrandissement)
☐ PIIA (affichage)
☑ Projet intégré ☐ PPU
☐ PAE ☑ Usage conditionnel
☐ Zone de contrainte ☐ PPCMOI

Amendements :
Règl. 1200-8 N.S. (24-09-09)
Règl. 1200-29 N.S. (29-08-12)
Règl. 1200-40 N.S. (01-12-2014)
Règl. 1200-58 N.S. (06-08-2018)
Règl. 1200-77 N.S. (06-11-23)
Règl. 1200-85 NS (07-10-2024)

Zone C-354

A-Usages autorisés Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. Habitation 4				
	5. a) Nb de logements min.				
	6. b) Nb de logements max.				
	7. Habitation 5				
	8. a) Nb de logements/chambres min.				
	9. b) Nb de logements/chambres max.				
	10. Habitation 6		X		
	11. a) Nb de logements min.		4		
	12. b) Nb de logements max.				
Commerce (C)	13. Commerce 1	X			
	14. Commerce 2	X			
	15. Commerce 3	X			
	16. Commerce 4				
	17. Commerce 5	X			
	18. Commerce 6	X			
	19. Commerce 7	X			
	20. Commerce 8				
	21. Commerce 9				
	22. Commerce 10				
	23. Commerce 11	X [5]			
Industrie (I)	24. Industrie 1				
	25. Industrie 2				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1	X			
Usages spécifiquement permis	27. C4-03-04, C10-02-06	X			
Usages spécifiquement exclus	28. C1-02-01, C5-02-01, C6-01-01, P1-03-01, P1-03-02, P1-03-03	X			

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X	X		
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Marges	32. Avant minimale (m)	6	6		
	33. Avant maximale (m)	18	18		
	34. Avant secondaire min. (m)	6	6		
	35. Latérale minimale (m)	6	6		
	36. Latérales totales minimales (m)	12	12		
	37. Arrière minimale (m)	10	10		
Hauteur	38. Nombre d'étage (s) min.	1	2		
	39. Nombre d'étage (s) max.	4	4		
	40. Hauteur minimale (m)	5,5	7,5		
	41. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	42. Largeur minimale (m)	20	20		
	43. Profondeur minimale (m)	25	25		
Superficies	44. Sup. d'implantation au sol min. (m^2)	500	500		
	45. Sup. d'implantation au sol max. (m^2)				
	46. Superficie de plancher min. (m^2)				
	47. Superficie de plancher max. (m^2)				
Rapports	48. Rapport bâti / terrain min.				
	49. Rapport bâti / terrain max.	0,50	0,50		
	50. Rapport plancher / terrain min.				
	51. Rapport plancher / terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur min. d'un lot intérieur (m)	25	25		
	53. Largeur min. d'un lot d'angle (m)	30	30		
	54. Profondeur minimale (m)	40	40		
	55. Superficie minimale (m^2)	1000	1000		

D- Catégorie de zone

B (service arrière lot)
C (construction hors toit)
D (antenne de télécommunications)
E (antenne satellite)
F (bombonne de gaz)
G (entreposage extérieur)

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

1- Les matériaux de revêtement extérieur de la classe 5 sont prohibés sur les murs d'un bâtiment principal
2- Les garde-corps des escaliers, des galeries, des perrons, des balcons, des terrasses, des porches et les cadrages des portes et des fenêtres ne peuvent être blancs
3- Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe Habitation 6 se limitent aux nombres de logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs des usages des groupes Commerce (C) ou Communautaire (P) qui sont autorisés dans la zone, à l'exception des usages reliés aux classes Commerce 9, 10 et 11
4- L'usage « C10-01-03 Vente au détail de gaz sous pression, bombonne ou réservoir » est autorisé uniquement comme usage accessoire ou additionnel aux usages « C09-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement »
5- Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 – Club, C11-01-05 – Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

G- Rappel

☐ PIIA (Village)
☐ PIIA (Gare)
☐ PIIA (Curé-Labelle)
☑ PIIA (construction & agrandissement)
☑ PIIA (affichage)
☐ Projet intégré ☐ PPU
☐ PAE ☑ Usage conditionnel
☐ Zone de contrainte ☐ PPCMOI

Amendements :
Règl. 1200-40 NS (01-12-2014)
Règl 1200-85 NS (07-10-2024)

Zone C-355

A-Usages autorisés Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. Habitation 4				
	5. a) Nb de logements min.				
	6. b) Nb de logements max.				
	7. Habitation 5				
	8. a) Nb de logements/chambres min.				
	9. b) Nb de logements/chambres max.				
	10. Habitation 6		X		
	11. a) Nb de logements min.		1		
	12. b) Nb de logements max.				
Commerce (C)	13. Commerce 1	X			
	14. Commerce 2	X[6]			
	15. Commerce 3	X			
	16. Commerce 4	X [7]			
	17. Commerce 5				
	18. Commerce 6				
	19. Commerce 7				
	20. Commerce 8				
	21. Commerce 9				
	22. Commerce 10				
	23. Commerce 11				
Industrie (I)	24. Industrie 1				
	25. Industrie 2				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. C5-01, C5-03-01, C10-02-06, C10-02-07, C11-01 (7), P1-02-03, P1-02-04, P1-04	X			
Usages spécifiquement exclus	28. C1-02-01, C1-07-01, C1-08-02, C1-08-04, C4-01-04, C4-04-01, C11-01-05	X			

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X	X		
	30. Jumelée	X	X		
	31. Contiguë	X	X		
Marges	32. Avant minimale (m)	2,5	2,5		
	33. Avant maximale (m)	4	4		
	34. Avant secondaire min. (m)	2,5	2,5		
	35. Latérale minimale (m)	0	0		
	36. Latérales totales minimales (m)	0	0		
	37. Arrière minimale (m)	3	3		
Hauteur	38. Nombre d'étage (s) min.	2	2		
	39. Nombre d'étage (s) max.	3	3		
	40. Hauteur minimale (m)	5,5	5,5		
	41. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	42. Largeur minimale (m)	6	6		
	43. Profondeur minimale (m)	8	8		
Superficies	44. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	48	48		
	45. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	46. Superficie de plancher min. (m²)				
	47. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	48. Rapport bâti / terrain min.				
	49. Rapport bâti / terrain max.	0,85	0,85		
	50. Rapport plancher / terrain min.				
	51. Rapport plancher / terrain max.	4,00	4,00		

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur min. d'un lot intérieur (m)	9	9		
	53. Largeur min. d'un lot d'angle (m)	10,8	10,8		
	54. Profondeur minimale (m)	20	20		
	55. Superficie minimale (m²)	280	280		

D- Catégorie de zone

A (service souterrain)
C (construction hors toit)
D (antenne de télécommunications)
E (antenne satellite)
F (bombonne de gaz)
G (entreposage extérieur)

E- Articles exclus

Art. 130.2
Art. 212.4

F- Dispositions spéciales

1- Les matériaux de revêtement extérieur de la classe 5 sont prohibés sur les murs d'un bâtiment principal

2- Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe Habitation 6 se limitent aux nombres de logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs des usages des groupes Commerce (C) ou Communautaire (P) qui sont autorisés dans la zone, à l'exception des usages reliés aux classes Commerce 10 et 11

3- Les dispositions du chapitre 3 s'appliquent à un terrain occupé par un usage des classes Habitation 1, 2, 3, 4 et 5 comme si l'affectation principale de la zone était de ce groupe d'usages

4- Lorsqu'un stationnement municipal hors rue est localisé à moins de 200 m d'une limite du terrain, les premiers 1 000 m² de superficie de plancher du bâtiment principal sont exclus du calcul du nombre minimum de cases de stationnement exigé dans le règlement de zonage

5- L'usage commercial de la classe H-6 doit occuper minimum 75 % de la superficie du rez-de-chaussée, des bâtiments implantés le long de l'artère principale

6- Classe d'usage permis uniquement au 2ième étage des bâtiments

7. Les usages C4-06-01 – Cabaret, C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 – Club et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

G- Rappel

☑ PIIA (Village)

☐ PIIA (Gare)

☐ PIIA (Curé-Labelle)

☐ PIIA (construction & agrandissement)

☐ PIIA (affichage)

☐ Projet intégré ☐ PPU

☐ PAE ☑ Usage conditionnel

☑ Zone de contrainte ☐ PPCMOI

Amendements :
Règl,. 1200-13 N.S. (28-04-10)
Règl. 1200-29 N.S. (29-08-12)
Règl. 1200-40 N.S. (01-12-2014)
Règl. 1200-41 N.S. (05-11-2015)
Règl. 1200-46 N.S. (14-04-2016)
Règl. 1200-85 N.S. (07-10-2024)

Zone C-356

A-Usages autorisés Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1			X	
	2. Habitation 2			X	
	3. Habitation 3			X	
	4. Habitation 4			X	
	5. a) Nb de logements min.				
	6. b) Nb de logements max.				
	7. Habitation 5				
	8. a) Nb de logements/chambres min.				
	9. b) Nb de logements/chambres max.				
	10. Habitation 6		X		
	11. a) Nb de logements min.		1		
	12. b) Nb de logements max.		3		
Commerce (C)	13. Commerce 1	X			
	14. Commerce 2				
	15. Commerce 3				
	16. Commerce 4	X [5]			
	17. Commerce 5				
	18. Commerce 6				
	19. Commerce 7				
	20. Commerce 8				
	21. Commerce 9				
	22. Commerce 10				
	23. Commerce 11				
Industrie (I)	24. Industrie 1				
	25. Industrie 2				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. C2-01, C2-02, C3-01, C5-01, P1-02-03, P1-02-04, P1-04	X			
Usages spécifiquement exclus	28. C1-02, C1-03, C1-07, C1-08, C4-05, C4-07, C4-01-04, C4-04-01	X			

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X	X	X	
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Marges	32. Avant minimale (m)	3	3	3	
	33. Avant maximale (m)	4,5	4,5	4,5	
	34. Avant secondaire min. (m)	3	3	3	
	35. Latérale minimale (m)	2	2	2	
	36. Latérales totales minimales (m)	5	5	5	
	37. Arrière minimale (m)	8	8	8	
Hauteur	38. Nombre d'étage (s) min.	2	2	2	
	39. Nombre d'étage (s) max.	2	2	2	
	40. Hauteur minimale (m)	5,5	5,5	5,5	
	41. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	42. Largeur minimale (m)	6	6	6	
	43. Profondeur minimale (m)	8	8	8	
Superficies	44. Sup. d'implantation au sol min. (m^2)	48	48	48	
	45. Sup. d'implantation au sol max. (m^2)	500			
	46. Superficie de plancher min. (m^2)				
	47. Superficie de plancher max. (m^2)				
Rapports	48. Rapport bâti / terrain min.				
	49. Rapport bâti / terrain max.	0,50	0,50	0,50	
	50. Rapport plancher / terrain min.				
	51. Rapport plancher / terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur min. d'un lot intérieur (m)	12	12	12	
	53. Largeur min. d'un lot d'angle (m)	14,4	14,4	14,4	
	54. Profondeur minimale (m)	30	30	30	
	55. Superficie minimale (m^2)	360	360	360	

D- Catégorie de zone

A (service souterrain)
C (construction hors toit)
D (antenne de télécommunications)
E (antenne satellite)
F (bombonne de gaz)
G (entreposage extérieur)

E- Articles exclus

Art. 130.2
Art. 212.4

F- Dispositions spéciales

1- Les matériaux de revêtement extérieur de la classe 5 sont prohibés sur les murs d'un bâtiment principal
2- Les dispositions du chapitre 3 s'appliquent à un terrain occupé par un usage des classes Habitation 1, 2, 3, 4 et 5 comme si l'affectation principale de la zone était de ce groupe d'usages
3- Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe Habitation 6 se limitent aux nombres de logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs des usages des groupes Commerce (C) ou Communautaire (P) qui sont autorisés dans la zone.
4- Lorsqu'un stationnement municipal hors rue est localisé à moins de 200 m d'une limite du terrain, les premiers 1 000 m^2 de superficie de plancher du bâtiment principal sont exclus du calcul du nombre minimum de cases de stationnement exigé dans le règlement de zonage
5- L'usage C4-06-01 – Cabaret, doit faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

G- Rappel

☑ PIIA (Village)
☐ PIIA (Gare)
☐ PIIA (Curé-Labelle)
☐ PIIA (construction & agrandissement)
☐ PIIA (affichage)
☐ Projet intégré ☐ PPU
☐ PAE ☑ Usage conditionnel
☑ Zone de contrainte ☐ PPCMOI

Amendements :
Règl. 1200-10 N.S. (17-02-2010)
Règl. 1200-13 N.S. (28-04-2010)
Règl. 1200-40 N.S. (01-12-2014)
Règl. 1200-46 N.S. (14/04/2016)
Règl. 1200-49 N.S. (07-11-2016)
Règl 1200-85 NS (07-10-2024)

Zone C-358

A-Usages autorisés Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. Habitation 4				
	5. a) Nb de logements min.				
	6. b) Nb de logements max.				
	7. Habitation 5				
	8. a) Nb de logements/chambres min.				
	9. b) Nb de logements/chambres max.				
	10. Habitation 6		X		
	11. a) Nb de logements min.		1		
	12. b) Nb de logements max.				
Commerce (C)	13. Commerce 1	X			
	14. Commerce 2	X[7]			
	15. Commerce 3	X			
	16. Commerce 4	X [8]			
	17. Commerce 5				
	18. Commerce 6				
	19. Commerce 7				
	20. Commerce 8				
	21. Commerce 9				
	22. Commerce 10				
	23. Commerce 11				
Industrie (I)	24. Industrie 1				
	25. Industrie 2				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. C5-01, C5-03-01, C10-02-06, C10-02-07, C11-01 (8), P1-02-03, P1-02-04, P1-04, C8-01-03	X			
Usages spécifiquement exclus	28. C1-02-01, C1-07-01, C1-08-02, C1-08-04, C4-03, C4-04, C4-05	X			

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X	X		
	30. Jumelée	X	X		
	31. Contiguë	X	X		
Marges	32. Avant minimale (m)	2,5	2,5		
	33. Avant maximale (m)	4	4		
	34. Avant secondaire min. (m)	2,5	2,5		
	35. Latérale minimale (m)	0	0		
	36. Latérales totales minimales (m)	0	0		
	37. Arrière minimale (m)	3	3		
Hauteur	38. Nombre d'étage (s) min.	2	2		
	39. Nombre d'étage (s) max.	3	4		
	40. Hauteur minimale (m)	5,5	5,5		
	41. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	42. Largeur minimale (m)	6	6		
	43. Profondeur minimale (m)	8	8		
Superficies	44. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	48	48		
	45. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	46. Superficie de plancher min. (m²)				
	47. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	48. Rapport bâti / terrain min.				
	49. Rapport bâti / terrain max.	0,85	0,85		
	50. Rapport plancher / terrain min.				
	51. Rapport plancher / terrain max.	4,00	4,00		

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur min. d'un lot intérieur (m)	9	9		
	53. Largeur min. d'un lot d'angle (m)	10,8	10,8		
	54. Profondeur minimale (m)	20	20		
	55. Superficie minimale (m²)	280	280		

D- Catégorie de zone

A (service souterrain)
C (construction hors toit)
D (antenne de télécommunications)
E (antenne satellite)
F (bombonne de gaz)
G (entreposage extérieur)

E- Articles exclus

Art. 130.2

F- Dispositions spéciales

1- Les matériaux de revêtement extérieur de la classe 5 sont prohibés sur les murs d'un bâtiment principal

2- Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe Habitation 6 se limitent aux nombres de logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs des usages des groupes Commerce (C) ou Communautaire (P) qui sont autorisés dans la zone, à l'exception des usages reliés aux classes Commerce 10 et 11

3- Les dispositions du chapitre 3 s'appliquent à un terrain occupé par un usage des classes Habitation 1, 2, 3, 4 et 5 comme si l'affectation principale de la zone était de ce groupe d'usages

4- Lorsqu'un stationnement municipal hors rue est localisé à moins de 200 m d'une limite du terrain, les premiers 1 000 m² de superficie de plancher du bâtiment principal sont exclus du calcul du nombre minimum de cases de stationnement exigé dans le règlement de zonage

5- L'usage commercial de la classe H-6 doit occuper minimum 75 % de la superficie du rez-de-chaussée, des bâtiments implantés le long de l'artère principale

6- Un minimum de 1.3 case de stationnement par logement est exigé

7- Classe d'usage permis uniquement au 2ième étage des bâtiments

8- Les usages C4-06-01 – Cabaret, C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 – Club, C11-01-05 – Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

G- Rappel

☑ PIIA (Village)

☐ PIIA (Gare)

☐ PIIA (Curé-Labelle)

☐ PIIA (construction & agrandissement)

☐ PIIA (affichage)

☑ Projet intégré ☐ PPU

☐ PAE ☑ Usage conditionnel

☑ Zone de contrainte ☐ PPCMOI

Amendements :

Règl. 1200-41 N.S. (05-11-2015)
Règl. 1200-46 N.S (14-04-2016)
Règl. 1200-54 N.S (05-06-2017)
Règl. 1200-55 N.S (05-09-2017)
Règl. 1200-55 N.S (03-08-2019)
Règl. 1200-59 N.S. (27-11-2019)
Règl. 1200-85 NS (07-10-2024)

Zone C-359

A-Usages autorisés Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. Habitation 4				
	5. a) Nb de logements min.				
	6. b) Nb de logements max.				
	7. Habitation 5				
	8. a) Nb de logements/chambres min.				
	9. b) Nb de logements/chambres max.				
	10. Habitation 6		X		
	11. a) Nb de logements min.		1		
	12. b) Nb de logements max.				
Commerce (C)	13. Commerce 1	X			
	14. Commerce 2	(6)			
	15. Commerce 3	X			
	16. Commerce 4	X [7]			
	17. Commerce 5				
	18. Commerce 6				
	19. Commerce 7				
	20. Commerce 8				
	21. Commerce 9				
	22. Commerce 10				
	23. Commerce 11				
Industrie (I)	24. Industrie 1				
	25. Industrie 2				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. C5-01, C5-03-01, C10-02-06, C10-02-07, C11-01 (7), P1-02-03, P1-02-04, P1-04	X			
Usages spécifiquement exclus	28. C1-02-01, C1-07-01, C1-08-02, C1-08-04, C4-01-04, C4-04-01, C11-01-05	X			

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X	X		
	30. Jumelée	X	X		
	31. Contiguë	X	X		
Marges	32. Avant minimale (m)	2,5	2,5		
	33. Avant maximale (m)	4	4		
	34. Avant secondaire min. (m)	2,5	2,5		
	35. Latérale minimale (m)	0	0		
	36. Latérales totales minimales (m)	0	0		
	37. Arrière minimale (m)	3	3		
Hauteur	38. Nombre d'étage (s) min.	2	2		
	39. Nombre d'étage (s) max.	3	3		
	40. Hauteur minimale (m)	5,5	5,5		
	41. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	42. Largeur minimale (m)	6	6		
	43. Profondeur minimale (m)	8	8		
Superficies	44. Sup. d'implantation au sol min. (m^2)	48	48		
	45. Sup. d'implantation au sol max. (m^2)				
	46. Superficie de plancher min. (m^2)				
	47. Superficie de plancher max. (m^2)				
Rapports	48. Rapport bâti / terrain min.				
	49. Rapport bâti / terrain max.	0,85	0,85		
	50. Rapport plancher / terrain min.				
	51. Rapport plancher / terrain max.	4,00	4,00		

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur min. d'un lot intérieur (m)	9	9		
	53. Largeur min. d'un lot d'angle (m)	10,8	10,8		
	54. Profondeur minimale (m)	20	20		
	55. Superficie minimale (m^2)	280	280		

D- Catégorie de zone

A (service souterrain)
C (construction hors toit)
D (antenne de télécommunications)
E (antenne satellite)
F (bombonne de gaz)
G (entreposage extérieur)

E- Articles exclus

Art. 130.2

F- Dispositions spéciales

1- Les matériaux de revêtement extérieur de la classe 5 sont prohibés sur les murs d'un bâtiment principal

2- Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe Habitation 6 se limitent aux nombres de logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs des usages des groupes Commerce (C) ou Communautaire (P) qui sont autorisés dans la zone, à l'exception des usages reliés aux classes Commerce 10 et 11

3- Les dispositions du chapitre 3 s'appliquent à un terrain occupé par un usage des classes Habitation 1, 2, 3, 4 et 5 comme si l'affectation principale de la zone était de ce groupe d'usages

4- Lorsqu'un stationnement municipal hors rue est localisé à moins de 200 m d'une limite du terrain, les premiers 1 000 m^2 de superficie de plancher du bâtiment principal sont exclus du calcul du nombre minimum de cases de stationnement exigé dans le règlement de zonage

5- L'usage commercial de la classe H-6 doit occuper minimum 75 % de la superficie du rez-de-chaussée, des bâtiments implantés le long de l'artère principale

6- Classe d'usage permis uniquement au 2ième étage des bâtiments

7- Les usages C4-06-01 – Cabaret, C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 – Club, C11-01-05 – Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

G- Rappel

☑ PIIA (Village)
☐ PIIA (Gare)
☐ PIIA (Curé-Labelle)
☐ PIIA (construction & agrandissement)
☐ PIIA (affichage)
☐ Projet intégré ☐ PPU
☐ PAE ☑ Usage conditionnel
☑ Zone de contrainte ☐ PPCMOI

Amendements :
Règl. 1200-41 N.S. (05-11-2015)
Règl. 1200-46 N.S. (14/04/2016)
Règl. 1200-51 N.S. (05/05/2017)
Règl 1200-85 NS (07-10-2024)

SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

PROJET DE RÈGLEMENT 1351 N.S.

Projet de règlement sur les usages conditionnels

Déposé le 4 novembre 2024

SAINTE-THÉRÈSE
Ville d'arts, de culture et de savoir

PROJET DE RÈGLEMENT 1351 N.S.

Projet de règlement sur les usages conditionnels

CONSIDÉRANT les articles 145.31 à 145.35 de la section X du chapitre IV de Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite se prévaloir de son pouvoir d'autoriser certains usages à certaines conditions dans certaines zones ;

EN CONSÉQUENCE, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Thérèse, tenue le 4 novembre 2024 à laquelle sont présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Armando Melo, Héloïse Bélanger, Barbara Morin, Michel Milette, Luc Vézina, Johane Michaud, Jacinthe Prince et Mylène Morissette, formant quorum et siégeant sous la présidence de monsieur le Maire Christian Charron, sur proposition de M. le Conseiller _____ appuyée par M. le Conseiller _____, qu'il soit statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, que le Projet de Règlement 1351 N.S. soit adopté comme suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 POUVOIR DU CONSEIL

Le conseil municipal est habilité à autoriser, sur demande et à certaines conditions, un usage conditionnel.

ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville.

ARTICLE 3 ASSUJETISSEMENT

La délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, selon le cas, pour toute catégorie d'usage conditionnel, que cet usage soit exercé dans ou à l'extérieur d'un bâtiment, est assujettie à l'adoption d'une résolution par laquelle le conseil municipal accorde l'usage conditionnel que lui demande un requérant.

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATATIVES

ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

Les définitions contenues au l'index terminologique du règlement 1206 N.S. sur l'administration des règlements de la ville de Sainte-Thérèse s'appliquent au présent règlement en les adaptant.

SECTION III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 5 RESPONSABLE

L'administration du présent règlement est confiée au Service de l'urbanisme et du développement durable.

CHAPITRE II USAGES CONDITIONNELS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE

SECTION IV DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES C11-01 et C4-06-01

ARTICLE 6 USAGES CONDITIONNELS DANS LES ZONES C-152, C-153, C-250, C-252, C-350, C-351, C-352, C-353, C-354, C-355, C-355.1, C-356, C-358 et C-359

Lorsque permis à la grille des spécifications des zones C-152, C-153, C-250, C-252, C-350, C-351, C-352, C-353, C-354, C-355, C-355.1, C-356, C-358 et C-359 en tant qu'usages conditionnels avec la référence au présent règlement, les usages énumérés ci-après sont assujettis à l'autorisation préalable du Conseil :

1° C4-06-01 – Cabaret ;
2° C11-01-01 - Bar ;
3° C11-01-02 – Brasserie ;
4° C11-01-03 - Taverne ;
5° C11-01-04 - Club ;
6° C11-01-05 – Discothèque ;
7° C11-01-06 - Salle de danse.

ARTICLE 7 NORMES

L'autorisation accordée pour un usage conditionnel ne dispense pas son demandeur de se conformer à toutes les autres dispositions réglementaires en vigueur.

SECTION V CRITÈRES D'ÉVALUATION

ARTICLE 8 CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR LES USAGES DES GROUPES C4 ET C11 DANS LES ZONES C-152, C-153, C-250, C-252, C-350, C-351, C-352, C-353, C-354, C-355, C-355.1, C-356, C-358 et C-359

Une demande d'implantation et d'exercice d'un usage C4-06-01 – Cabaret, C11-01-01 – Bar, C11-01-02 – Brasserie, C11-01-03 – Taverne, C11-01-04 – Club, C11-01-05 – Discothèque ou C11-01-06 - Salle de danse est évalué en fonctions des critères suivants :

1° L'impact de l'usage et des activités offertes par l'établissement sur les clientèles vulnérables et la population en général, en ce qui a trait à la pauvreté, la surconsommation d'alcool, l'alcoolisme et autres addictions, la consommation de drogues, les saines habitudes de vie, la santé mentale, etc.;
2° La compatibilité de l'usage avec la vocation dominante ou planifiée du secteur, notamment les impacts anticipés sur la quiétude générale du secteur sur la qualité du milieu ;
3° La saturation de ce type d'usage dans la zone d'implantation et la proximité d'usages semblables ;
4° L'impact de l'implantation et de l'exercice de l'usage sur les infrastructures et les espaces publics à proximité ;
5° L'impact de l'implantation et de l'exercice de l'usage en matière de nuisances sonores, visuelles et olfactives sur le secteur ;
6° L'impact de l'implantation et de l'exercice de l'usage sur l'attractivité et la compétitivité des établissements commerciaux à proximité ;
7° La compatibilité de l'usage avec la composition sociodémographique de la population résidente du secteur ;

8° La compatibilité de l'usage avec la présence à proximité d'établissement à vocation liée à une clientèle sensible (enfants, personnes âgées ou vulnérables, etc.) ;
9° La compatibilité de l'usage avec l'architecture du bâtiment d'accueil ;
10° Les mesures proposées de mitigations des impacts ;
11° La nature originale de la proposition, qui idéalement se démarque des usages semblables dans les zones visées.

CHAPITRE III TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

ARTICLE 9 TRANSMISSION D'UNE DEMANDE

Une demande d'autorisation d'un usage conditionnel doit être transmise au Service de l'urbanisme et du développement durable par écrit et être signée par le requérant ou son mandataire.

ARTICLE 10 CONTENU DE LA DEMANDE

Une demande d'autorisation d'un usage conditionnel doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1° Les noms, prénoms, adresse postale et courriel, numéros de téléphone du requérant et de son mandataire, le cas échéant ;
2° Le cas échéant, la procuration établissant le mandat de toute personne autorisée à agir au nom du propriétaire ;
3° La nature de l'usage conditionnel à être exercé ;
4° Les journées et les heures normales où seraient exercées les activités de l'usage conditionnel ;
5° Un plan ou un descriptif des composantes de l'usage conditionnel, notamment :
    a. les activités ;
    b. les constructions ;
    c. les densités ;
    d. les dimensions (superficies, volumes, hauteur, etc.) ;
    e. les stationnements et la circulation ;
    f. les aménagements du terrain ;
    g. l'architecture ;
    h. l'affichage ;
    i. l'éclairage ;
    j. les aires de déchargement ou d'entreposage.
6° Un plan identifiant le terrain sur lequel doit être implanté l'usage conditionnel ;
7° Un plan localisant et identifiant :
    a. les constructions existantes ou projetées où s'exercera l'usage conditionnel ;
    b. les constructions limitrophes et les usages qui y sont exercés.
8° Tout autre document nécessaire à la bonne compréhension de la demande d'usage conditionnel (ex. : simulation visuelle, plan de mise en valeur, évaluation environnementale, etc.).

ARTICLE 11 COÛT D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

Le coût d'une demande d'autorisation pour un usage conditionnel est de 850 $.

ARTICLE 12 ÉTUDE ET ANALYSE DE LA DEMANDE

Lorsque la demande est complète et que les frais sont acquittés, le Service de l'urbanisme en fait l'analyse pour en établir la conformité à la réglementation d'urbanisme.

La demande est ensuite transmise au comité consultatif d'urbanisme pour étude et recommandation. Le comité consultatif d'urbanisme peut demander au requérant tout renseignement ou document additionnel qu'il juge utile.

Le comité consultatif d'urbanisme transmet au conseil municipal une recommandation à l'égard de la demande et il peut suggérer des conditions d'approbation, eu égard aux compétences de la municipalité.

ARTICLE 13 DÉCISION DU CONSEIL

Après avoir reçu la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal accorde ou refuse la demande par résolution. Le conseil doit justifier sa décision.

ARTICLE 14 CONDITIONS D'APPROBATION

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage.

Le conseil peut notamment exiger que l'usage conditionnel soit réalisé dans un délai qu'il fixe, que des garanties financières soient fournies ou qu'une entente soit signée avec le requérant relativement à toute condition prévue à la résolution.

Les conditions imposées par le conseil qui peuvent l'être avant la délivrance du certificat d'occupation doivent l'être avant sa délivrance. Celles qui ne peuvent pas l'être sont reprises au certificat d'occupation autorisant l'usage conditionnel.

CHAPITRE IV DISPOSITION FINALE

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Déposé à Sainte-Thérèse, le 4 novembre 2024.

LE MAIRE	LA GREFFIÈRE
Christian Charron	Camille Plamondon, notaire